

Date de dépôt : 24 juin 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi durant sa séance du 19 juin 2013 sous la présidence de M^{me} Anne Emery Torracinta. M^{me} Marianne Cherbuliez a assuré le procès-verbal avec sa célérité habituelle, et même mieux encore !

Audition de M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, DIME, de M^{me} Norma Magri, administratrice, et M. Nicolas Nussbaum, secrétaire adjoint, caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève (CAP)

En application de loi sur les fondations de droit public, le Grand Conseil doit approuver la création de toute fondation de droit public. Les commissaires doivent, en l'espèce, approuver un projet de loi relatif à la constitution d'une fondation de prévoyance de droit public. Les statuts de ladite fondation ainsi que le règlement ne sont pas soumis à la compétence du Grand Conseil. La question posée aux commissaires ne porte que sur la création de la fondation de droit public, soit les quatre articles du projet de loi.

La CAP, comme les autres institutions de prévoyance, doit présenter son plan d'ici le 1^{er} janvier 2014, raison pour laquelle ce projet de loi est présenté aux commissaires, lequel a déjà été approuvé par les 42 communes membres de la CAP et le CA des SIG. La CAP n'a actuellement pas de personnalité juridique et doit en avoir une d'ici le 1^{er} janvier 2014 ; à défaut, elle n'aurait plus la qualité pour pouvoir poursuivre ses activités.

A noter un article inhabituel dans les projets de lois sur la création de fondations de droit public. Il s'agit de l'article 3 « Lien avec les dispositions budgétaires et comptables ». Cet article prévoit une dérogation à la loi sur l'administration des communes pour les articles 74 et 77 de cette loi. En effet, l'apport extraordinaire qui est prévu d'être versé par les communes est, pour certaines d'entre elles, d'un montant très important. En application de la loi sur la surveillance des communes, une commune ne peut présenter un budget déficitaire que jusqu'à hauteur du montant de ses amortissements. Cette disposition a pour objet de permettre aux communes de déroger à cette problématique, dans le cadre express de l'accord extraordinaire prévu pour la recapitalisation de la CAP, et également de leur permettre de financer cet apport extraordinaire par l'emprunt, ce qui n'est autrement pas autorisé puisqu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement et que les communes n'ont théoriquement le droit de faire des emprunts que pour leurs dépenses d'investissement et non de fonctionnement. Cet article 3 est une disposition clé de ce projet de loi ; c'est une dérogation à titre extraordinaire pour un cas unique lié à l'apport à la CAP, notamment en rapport avec les délibérations votées par les 42 communes. Les délibérations n'ont, à ce jour, pas encore été approuvées par le Conseil d'Etat, car il ne peut le faire en l'état ; il faut que cette dérogation soit approuvée par les députés.

Le commissaire (UDC) demande quelles sont les 3 communes qui ne sont pas membres de la CAP.

Il s'agit de Soral, Gy et Carouge, cette dernière ayant sa propre caisse de pensions et Gy et Soral étant affiliées à d'autres institutions, cela en raison du peu de personnel qu'elles ont.

Un commissaire (L), par simple curiosité, demande quel taux technique a été adopté.

Il sera de 3,5% dans le projet qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 contre 4% actuellement.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11171.

L'entrée en matière du PL 11171 est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 L)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Création ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Approbation des statuts ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Lien avec les dispositions budgétaires et comptables ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11171 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

A l'issue du vote, un commissaire (L) estime qu'il n'est pas raisonnable d'adopter un taux technique qui est de 0,5% supérieur à celui adopté pour la CPEG ; cela l'inquiète quant à l'avenir de la CAP. Il admet que cela ne relève pas de la compétence des députés, raison pour laquelle le PLR s'est abstenu. *(Note du rapporteur : le taux technique retenu est bien de 3,5% et donc identique à celui de la CPEG.)*

Puis, un commissaire (MCG) pense qu'il serait bien de le faire passer aux extraits à la prochaine session du Grand Conseil, cela par égard aux communes qui ont déjà fait voter le projet de délibération. Après discussion, la commission unanime propose de demander l'ajout à la session de juin et de mettre ce projet de loi en catégorie III.

Suite à ces brefs débats, la commission vous demande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11171)

concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 22 janvier 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 6 mars 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Anières du 19 mars 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avully du 24 janvier 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avusy du 5 février 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bardonnex du 5 mars 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bellevue du 26 février 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 19 février 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cartigny du 18 mars 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Céligny du 5 février 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chancy du 5 mars 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries du 28 février 2013;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du 5 février 2013;

- vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Choulex des 17 décembre 2012 et 18 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collex-Bossy du 19 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 18 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cologny du 13 décembre 2012;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Confignon du 5 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corsier du 19 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dardagny du 21 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Genthod du 5 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 18 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hermance du 11 décembre 2012;
- vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Jussy des 10 décembre 2012 et 18 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Laconnex du 4 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 31 janvier 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meinier du 15 novembre 2012;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrin du 5 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Onex du 12 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Perly-Certoux du 14 mars 2013;
- vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates des 22 janvier 2013 et 27 mars 2013;
- vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Pregny-Chambésy des 6 novembre 2012 et 19 février 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Presinge du 18 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puplinge du 7 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Russin du 19 février 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Satigny du 5 février 2013;

vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Thônex des 18 décembre 2012, 5 février 2013 et 26 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Troinex du 18 février 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vandoeuvres du 18 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernier du 5 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Versoix du 11 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 11 décembre 2012;

vu la décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève du 19 mars 2013;

décète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom « CAP » une fondation de prévoyance intercommunale de droit public (ci-après : la Fondation), au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est soumise à la surveillance prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation tels qu'ils ont été approuvés par les délibérations du conseil municipal de la Ville de Genève du 22 janvier 2013, du conseil municipal d'Aire-la-Ville du 6 mars 2013, du conseil municipal d'Anières du 19 mars 2013, du conseil municipal d'Avully du 24 janvier 2013, du conseil municipal d'Avusy du 5 février 2013, du conseil municipal de Bardonnex du

5 mars 2013, du conseil municipal de Bellevue du 26 février 2013, du conseil municipal de Bernex du 19 février 2013, du conseil municipal de Cartigny du 18 mars 2013, du conseil municipal de Céligny du 5 février 2013, du conseil municipal de Chancy du 5 mars 2013, du conseil municipal de Chêne-Bougeries du 28 février 2013, du conseil municipal de Chêne-Bourg du 5 février 2013, du conseil municipal de Choulex des 17 décembre 2012 et 18 février 2013, du conseil municipal de Collex-Bossy du 19 mars 2013, du conseil municipal de Collonge-Bellerive du 18 mars 2013, du conseil municipal de Cologny du 13 décembre 2012, du conseil municipal de Confignon du 5 février 2013, du conseil municipal de Corsier du 19 février 2013, du conseil municipal de Dardagny du 21 février 2013, du conseil municipal de Genthod du 5 mars 2013, du conseil municipal du Grand-Saconnex du 18 mars 2013, du conseil municipal d'Hermance du 11 décembre 2012, du conseil municipal de Jussy des 10 décembre 2012 et 18 février 2013, du conseil municipal de Laconnex du 4 mars 2013, du conseil municipal de Lancy du 31 janvier 2013, du conseil municipal de Meinier du 15 novembre 2012, du conseil municipal de Meyrin du 5 mars 2013, du conseil municipal d'Onex du 12 mars 2013, du conseil municipal de Perly-Certoux du 14 mars 2013, du conseil municipal de Plan-les-Ouates des 22 janvier 2013 et 27 mars 2013, du conseil municipal de Pregny-Chambésy des 6 novembre 2012 et 19 février 2013, du conseil municipal de Presinge du 18 mars 2013, du conseil municipal de Puplinge du 7 mars 2013, du conseil municipal de Russin du 19 février 2013, du conseil municipal de Satigny du 5 février 2013, du conseil municipal de Thônex des 18 décembre 2012, 5 février 2013 et 26 mars 2013, du conseil municipal de Troinex du 18 février 2013, du conseil municipal de Vandoeuvres du 18 mars 2013, du conseil municipal de Vernier du 5 mars 2013, du conseil municipal de Versoix du 11 mars 2013, du conseil municipal de Veyrier du 11 décembre 2012, et par décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève du 19 mars 2013, sont approuvés.

Art. 3 Lien avec les dispositions budgétaires et comptables

Le montant de l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts n'est pas pris en compte l'année de son versement pour l'application des articles 74 et 77 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de leurs dispositions d'application.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.